



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-058

Publié le 24 juillet 2015

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802787234
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ERRERA Laurence en date du 17 septembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP802787234 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 juin 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ERRERA Laurence en date du 17 septembre 2014 à compter du 20 juillet 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812501815
N° SIRET : 81250181500011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 17 juillet 2015 par Monsieur Pedro Manuel FILAHO DA SILVA en qualité de auto entrepreneur, 2 Place du Docteur Abaut RDC 33550 LANGOIRAN et enregistré sous le N° SAP812501815 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538531187
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LAFAYE Benoit en date du 15 mai 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP538531187 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 juillet 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LAFAYE Benoit en date du 15 mai 2014 à compter du 20 juillet 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812190965
N° SIRET : 81219096500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 15 juillet 2015 par Madame Beatrice LACOUR en qualité de Gérante, pour la SARL Bordeaux Rive Droite Services dont le siège social est situé 194 Rue de la Benauge 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP812190965 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU **21** JUL. 2015

BORDEAUX METROPOLE

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT
THÉRÈSE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION DES AVENUES AUSTIN CONTE,
LA GARDETTE ET DE BORDEAUX SUR LA COMMUNE DE CARBON-BLANC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1, R.112-1 à R.112-21,

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2013/824 en date du 15 novembre 2013 tirant le bilan de la concertation engagée sur l'opération au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2014/0059 en date du 14 février 2014 autorisant son président à solliciter le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'îlot Thérèse dans le cadre du programme de requalification des avenues Austin Conte, La Gardette et de Bordeaux sur le territoire de la commune de Carbon-Blanc,

VU la décision d'examen au cas par cas prise par arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 16 juillet 2013 indiquant que l'opération de requalification des avenues Austin Conte, La Gardette et de Bordeaux, incluant l'aménagement de l'îlot Thérèse, sur le territoire de la commune de Carbon-Blanc n'est pas soumise à étude d'impact,

VU la demande du 17 avril 2014 présentée par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux demandant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet,

VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 créant au 1^{er} janvier 2015 l'établissement public « Bordeaux Métropole » par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales actant le transfert de plein droit, à la métropole nouvellement créée, les compétences acquises antérieurement par l'établissement public de coopération intercommunal,

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées dans la commune de Carbon-Blanc, du 13 au 30 avril 2015 inclus,

VU l'avis favorable émis le 9 juin 2015 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit de BORDEAUX METROPOLE, les travaux d'aménagement de l'îlot Thérèse dans le cadre de l'opération de requalification des avenues Austin Conte, La Gardette et de Bordeaux, conformément au plan au 1/250 annexé à l'arrêté original.

ARTICLE 2 – BORDEAUX METROPOLE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Carbon-Blanc pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire de Carbon-Blanc.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Monsieur le Maire de Carbon-Blanc,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21** JUL. 2015
Le Préfet,

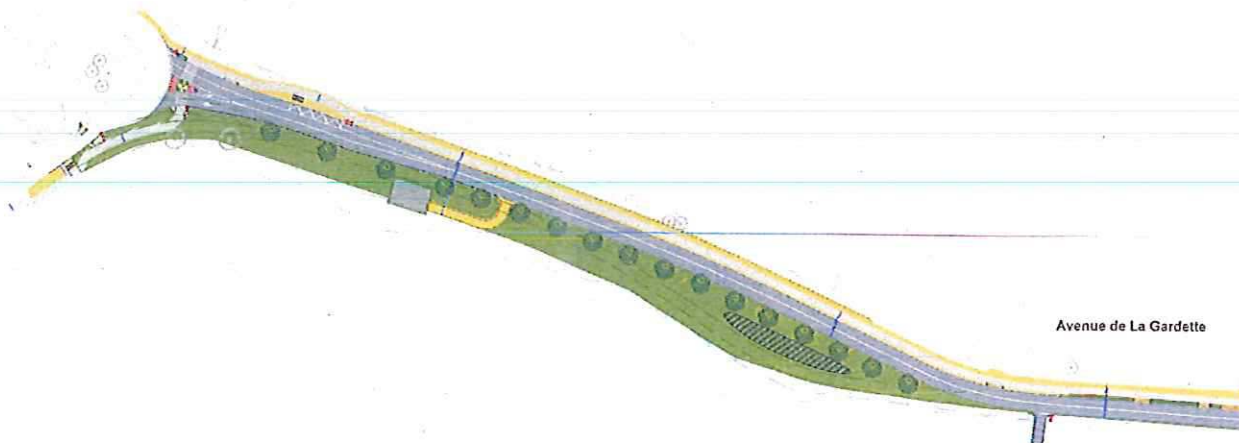
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX




C. Plan général des travaux

AMÉNAGEMENTS (PLANCHE A)

Rond-point de La Gardette



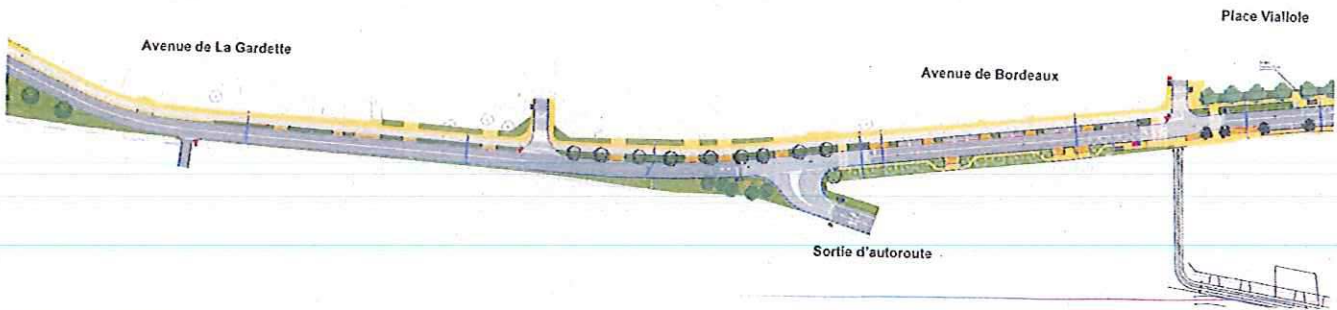
1/1500

-  Côté
-  Trottoir
-  Piste cyclable
-  Séparation des trottoirs
-  Cheminement piéton
-  Sép. trottoir
-  Espaces verts

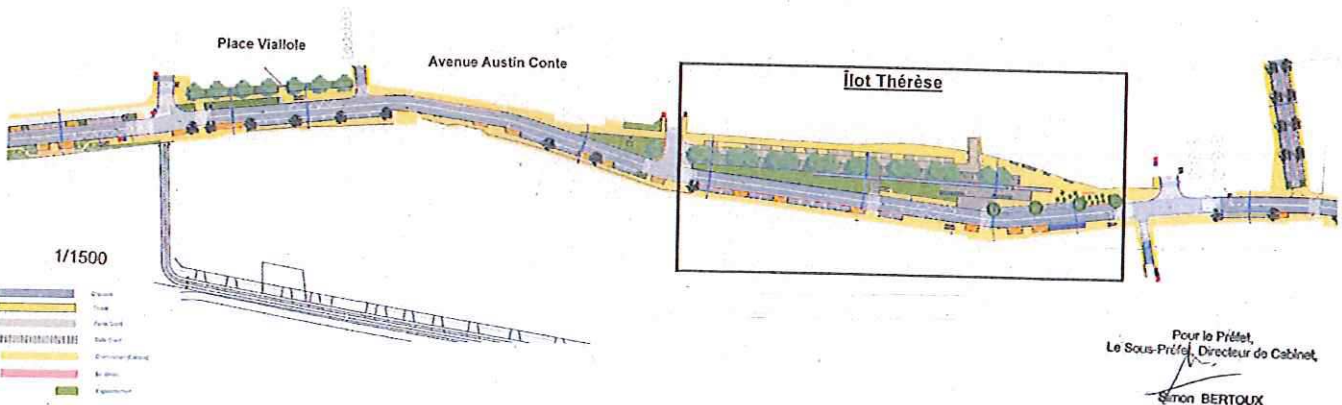
Pour M^e Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Simon BERTOUX

AMENAGEMENTS (PLANCHE B)

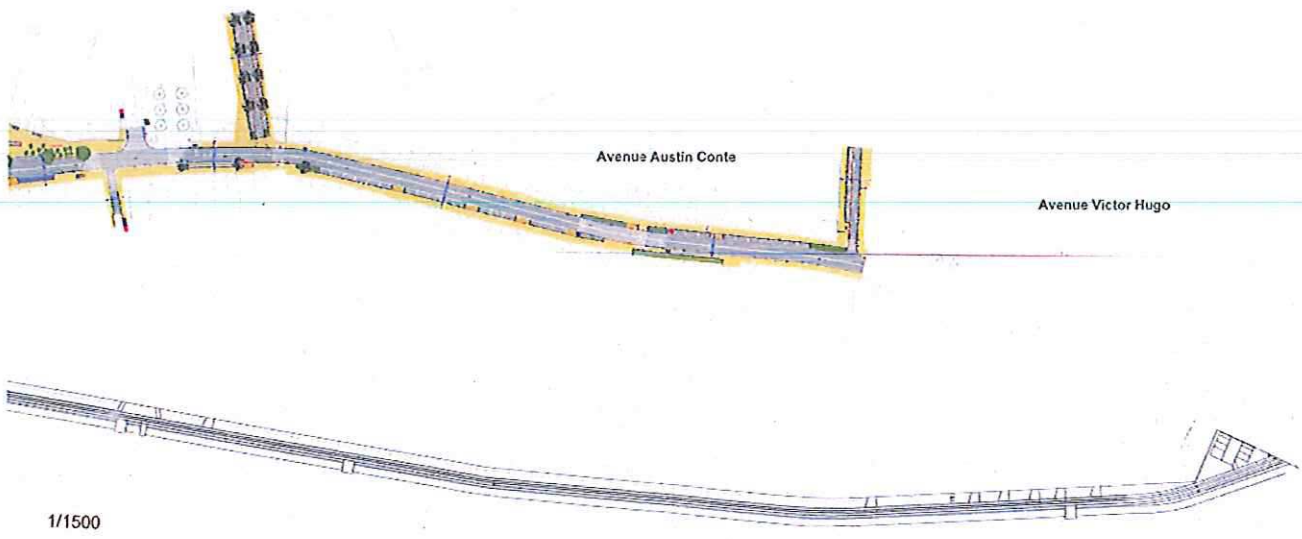


AMENAGEMENTS (PLANCHE C)



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Simon BERTOUX

AMÉNAGEMENTS (PLANCHE D)



1/1500

- Espace
- Voie
- Pavé Durs
- Eau Vert
- Espace Vert
- Espace
- Espace Vert

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Délégué de Cabinet,
Simon BERTOUX
Simon BERTOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de Gironde

ARRETE du 09 JUL. 2015

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES
NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DE GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-1-2, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L. 123-1-5, L.123-3, L.123-6, L.123-9, L.124-2,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-644 du 9 Juin 2015 relatif à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 13 septembre 2011 fixant la composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles de Gironde (CDCEA), modifié par arrêtés du 24 juillet 2012, du 5 décembre 2012 et du 3 juin 2014,

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1er : La Commission départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), instituée par arrêté du Préfet de la Gironde du 13 septembre 2011, modifié par arrêtés du 24 juillet 2012, du 5 décembre 2012 et du 3 juin 2014 est remplacée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Gironde.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de Gironde, placée sous la présidence du Préfet de Gironde ou de son représentant, comprend :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant ;
 - au titre des maires désignés par l'Association des maires de Gironde :
 - Monsieur Gérard CESAR, Maire de Rauzan
 - Madame Catherine VIANDON, maire de Saint-Germain-du-Puch
 - ou leurs suppléants : Monsieur Jean-Marie FERON Maire de Saint-Laurent-du-Médoc ;
Monsieur Philippe COURBE, Maire de Bernos-Beaulac
 - au titre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L122-4 du code de l'urbanisme, désigné par l'Association des maires de Gironde :
 - M. Pierre DUCOUT, en sa qualité de Vice-Président du Scot de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux ou sa suppléante Madame Michelle SAINTOUT, en sa qualité de représentante du Scot Medoc
 - M. le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ou son représentant ;
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Gironde ou son représentant ;
 - au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives :
 - M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Gironde ou son représentant
 - Mme la Présidente des Jeunes Agriculteurs de la Gironde ou son représentant
 - M. le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant
 - M. le Président de la Coordination Rurale ou son représentant
 - M. le Président de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (ANSGAEC) affiliée à un Organisme National à Vocation Agricole et Rurale (ONVAR) ou son représentant
 - au titre des propriétaires agricoles du département, Mme la Présidente de la Propriété Privée Rurale ou son représentant,
 - au titre des propriétaires forestiers M. le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest (SYSSO) ou son représentant ;
 - M. le Président de la Fédération Départementale de la Chasse de Gironde ou son représentant ;
 - M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de Gironde ou son représentant,
 - au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - M. le Président de la SEPANSO ou son représentant
 - M. le Directeur de la Ligue Protectrice des Oiseaux d'Aquitaine ou son représentant
- le cas échéant, conformément au 3ème alinea de l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche M. le Directeur de l'I.N.A.O. ou son représentant ;

Article 2 : Siègent également à la CDPENAF, avec voix consultative :

- M. le Directeur Départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de Gironde (SAFER) ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Office Nationale des Forêts ou son représentant dès lors que la CDPENAF traite des questions relatives aux espaces forestiers

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le Préfet pourra faire entendre par la commission, toutes autres personnes qualifiées au regard de leurs connaissances en matière d'utilisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers dans le département.

Article 3 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable, par arrêté du Préfet.

Article 4 : Les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers sont ceux répondant aux critères de consultation définis par le Code de l'Urbanisme et :

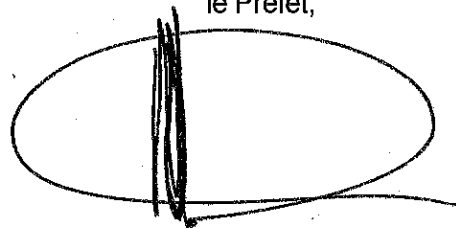
- déposés après la date de publication du présent arrêté pour les autorisations d'urbanisme,
- arrêtés après la date de publication du présent arrêté pour les ScoT (schémas de cohérence territoriale) et PLU (plans locaux d'urbanisme)
- en cours d'élaboration et n'ayant pas fait l'objet d'une mise à l'enquête publique à la date de publication du présent arrêté pour les cartes communales

Les dossiers soumis à la CDCEA antérieurement à la publication du présent arrêté et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un avis sont transmis à la CDPENAF qui en poursuit l'examen. Les avis émis par la CDCEA avant la publication du présent arrêté sont réputés avoir été rendus par la CDPENAF.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 09 JUL. 2015

le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy oval shape with a vertical scribble through the center, followed by a horizontal line extending to the right.

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FERS FRANÇAIS

Arrêté du **23 JUL. 2015**

ARRÊTÉ

LIGNE DE LAMOTHE à ARCACHON
Commune de GUJAN-MESTRAS
Suppression du passage à niveau n°7

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 portant classement du passage à niveau n° 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 d'ouverture d'une enquête « commodo et incommodo » en vue de la suppression du passage à niveau n°7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 de fermeture provisoire du passage à niveau n°7 ;

VU les propositions de suppression définitive du passage à niveau n°7 formulées par la Société nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) en dates du 20 octobre 2014 et 21 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans un délai de 3 mois suite aux résultats de l'enquête « commodo et incommodo », la commune de GUJAN-MESTRAS émet un avis favorable sur le projet de suppression du passage à niveau n°7 ;

CONSIDERANT que le rabattement des usagers vers les passages à niveau n°s 6 et 8 profitera de la réalisation, programmée par la commune de GUJAN-MESTRAS, d'un aménagement améliorant la sécurité des circulations douces (piétons et vélos) le long de la rue de la Barbotière ;

CONSIDERANT les travaux prévus par la SNCF sur les passages à niveau n°s 6 et 8 de nature à améliorer les franchissements de ces deux passages à niveau en modes doux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le passage à niveau n°7 situé sur la commune de GUJAN-MESTRAS, au km 48+053 de la ligne de LAMOTHE à ARCACHON est supprimé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 4 septembre 1995 susvisé et entrera en application à la date effective de suppression du passage à niveau n°7.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur territorial Aquitaine Poitou-Charentes de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le

23 JUL. 2015

Le Préfet de Gironde


Pierre DARTOUT